

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE PEYROLAS**

Délibération

2026-09-49

L'an deux mille vingt-six et le 22 septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de :

M. SALAU Claude Maire,

Présents : Mrs et Mme, SALAU Claude, LEROUX Aurélie, FLORENSON Fabien, EYMARD Françoise, ROLLET Franck, BUYCK Marie-France, PIQUERAS MARTINEZ José, GEROSA-UDYCZ Isabelle, LAROZAS Daniel, CHARPENTIER GASQ Stéphanie, TACCIA Stephen, DESPALLES Brigitte, ALBINI Simon, EULA Patricia, BOULOGNE Damien, CAVALIER Grégory, PRIORON Hervé.

Absent(s) : WU-ROLLIN Florence

Excusé(s) : MUCHA Jean-Philippe

Pouvoir(s) : MUCHA Jean-Philippe donne procuration à Aurélie LEROUX

A été nommé secrétaire : ALBINI Simon

**Date de la
Convocation**

18/09/2026

Objet de la Délibération :

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Vu l'article L.2121-8 du CGCT

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-10-43 en date du 6 octobre 2020

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-03-04 en date du 21 mars 2026 concernant l'élection de Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-03-06 en date du 21 mars 2026 concernant l'élection des Adjointes de la Commune

Monsieur le Maire :

Informe son Conseil Municipal que chaque commune de 1 000 habitants ou plus doit se doter d'un règlement intérieur du Conseil Municipal. Le règlement intérieur fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal. Il est impossible pour le Maire de régir le fonctionnement interne de l'assemblée délibérante par arrêté. Ce règlement doit être adopté dans les 6 mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire fait lecture et présente le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Saint Julien de Peyrolas, annexé à la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, et publication

Le : 23/09/2026

Pour extrait conforme
Le Maire
C.SALAU



La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Maire pour faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 030-213002736-20260922-2026_09_49-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDATURE 2026 / 2032

Le fonctionnement du conseil municipal est régi par les articles L.2121-7 à L.2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1^{er} : La convocation et la séance du conseil municipal :

Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre, mais il peut se réunir chaque fois que le maire le juge utile. Toutes les convocations sont faites par le maire. Elles sont adressées de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, sauf s'ils font la demande de transmission à leur domicile ou à une autre adresse. La convocation doit être écrite et indiquer tous les points de l'ordre du jour qui sont fixés par le maire, être mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 2 : Convocation :

Le délai de convocation est fixé à 3 (trois) jours francs minimum avant la réunion. Un jour franc correspond à une période complète de 0 à 24 heures, en excluant le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la séance. Sous le signe de l'urgence, le maire peut raccourcir le délai à 1 (un) jour franc minimum. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation du conseil municipal est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Elle est également mentionnée au registre des délibérations.

Article 3 : Conseil municipal :

Le conseil municipal doit siéger à la mairie, mais le lieu de la réunion peut être changé dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La séance du conseil municipal est présidée par le maire, à défaut, la séance est présidée par celui ou celle qui le remplace (le 1^{er} adjoint). En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé par un adjoint pris dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, pris dans l'ordre du tableau.

Le président :

- Ouvrir la séance.
- Procéder à l'appel des élus présents.
- Appeler les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumettre à délibération.
- Diriger les débats.
- Accorder la parole.
- Rappeler au besoin les intervenants à la question.
- Mettre aux voix les propositions.
- Proclamer les résultats.
- Prononcer la clôture de la séance.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit rester atteint lors de l'appel par le président de chaque point de l'ordre du jour.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion par le conseil parmi ses membres, en principe le benjamin des présents. Le secrétaire constate si les membres du conseil sont en nombre suffisant pour délibérer. Il assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le maire décide de l'opportunité de la suspension de séance. Il ne peut s'opposer à une demande de suspension faite par au moins 3 (trois) conseillers sans avoir consulté le conseil municipal qui peut, alors, se prononcer par vote.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans l'auditoire doivent garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le maire peut faire sortir l'auditoire en cas de trouble à l'ordre public.

Le maire veille au respect de la loi et à l'observation du présent règlement par les membres du Conseil municipal.

Article 4 : Amendements et votes des délibérations :

Des amendements peuvent être proposés avant ou pendant la séance du conseil municipal mais uniquement sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Ils doivent être présentés par écrit et seront discutés par l'assemblée. Ils pourront faire l'objet d'un vote particulier ou bien les Conseillers se prononceront directement sur la délibération amendée.

Le texte initial d'une délibération ne pourra pas être mis aux voix si l'amendement n'a pas été débattu mais celle-ci pourra être retirée si besoin, après accord de l'ensemble des élus du conseil.

Tout conseiller empêché peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite et signée conformément au document joint (pouvoir élu empêché) au présent règlement intérieur. Un conseiller, sauf cas exceptionnel ne peut disposer de plus d'une procuration.

Pour être valable, la procuration doit être remise au président avant l'ouverture de la séance à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

D'autre part, un conseiller qui est amené à quitter la séance du conseil municipal en cours, peut remettre un pouvoir au plus tard au moment de son départ.

Le conseil municipal vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le maire constate l'adoption à l'unanimité.

Le conseil municipal vote à scrutin secret toutes les fois que le tiers de ses membres le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

En cas de nomination ou de représentation, si après deux tours de scrutin secret aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Questions orales et demandes d'information :

Les conseillers municipaux peuvent adresser au maire des questions orales relatives aux affaires de la commune.

Afin de permettre la préparation des réponses et le bon déroulement des séances, les questions orales doivent être transmises par écrit au maire, par l'intermédiaire de la boîte courriel fonctionnelle de la secrétaire générale de mairie secretariat@saintjuliendepeyrolas.fr au moins quarante-huit (48) heures ouvrées avant la réunion du conseil municipal.

Les questions reçues dans ce délai sont examinées en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour.

Chaque question fait l'objet d'une présentation succincte par son auteur, d'une durée maximale de trois minutes.

La réponse du maire ou de l'élu délégué est limitée à cinq minutes.

Lorsque les éléments nécessaires à une réponse complète ne sont pas immédiatement disponibles, il est répondu que la question fera l'objet d'une réponse écrite ultérieure communiquée à l'ensemble des membres du conseil municipal dans un délai raisonnable.

Les questions déposées hors délai ne sont pas examinées en séance et peuvent faire l'objet d'une réponse écrite.

Les questions ne doivent pas comporter d'imputations personnelles, de propos injurieux, diffamatoires ou étrangers aux affaires communales.

Article 6 : Commissions municipales :

Les commissions municipales peuvent instruire les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel mais juste consultatif. Un compte rendu écrit de chaque réunion des commissions sera transmis au maire et au secrétariat général systématiquement.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions sont les suivantes :

- Commission Finances.
- Commission Urbanisme.
- Commission Travaux et Cadre de vie.
- Commission Personnel et Services (personnel municipal, intendance, relation secrétariat général, organisation des services, archives).
- Commission Associations et Communication (association, communication, bulletin municipal, site internet et affichages).
- Commission des affaires scolaires (relations enseignants, cantine et garderie, Conseil

municipal des jeunes, relations élus en charge des affaires scolaires autres communes).

- Commission des Affaires Sociales et Culturelles.
- Commission d'Appel d'Offres (le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à -4 du CGCT).
- Commission Listes Electorales.
- Commission Information Défense.
- Commission Elections Prud'hommes.
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Article 7 : Quorum :

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Dix élus (10) pour Saint Julien de Peyrolas.

Le quorum est apprécié en début de séance.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 8 : Procuration de vote élu empêché :

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous les documents.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au président au début de la réunion.

Article 9 : Secrétariat des réunions du conseil municipal :

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs.

Article 10 : Présence du public :

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le public peut être autorisé à s'exprimer sur un point particulier à la fin du conseil municipal sur demande expresse du président de la séance.

Article 11 : Réunion à huis clos :

A la demande du maire ou de 3 membres du conseil municipal ou lorsque les circonstances l'exigent, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 : Police de l'assemblée :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Il est préférable que les téléphones portables soient en mode silencieux.

En cas d'infractions, propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République. Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Tout incident de séance sera mentionné au procès-verbal lorsque le président l'estimera nécessaire pour la bonne compréhension du déroulement des débats.

Article 13 : Enregistrement et diffusion des séances :

Les séances publiques du Conseil municipal ne font pas l'objet d'enregistrement ni de diffusion en direct.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions :

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire pourra en début de séance informer les conseillers de l'ajout d'une ou plusieurs questions urgentes à l'ordre du jour qui n'étaient pas prévues.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil municipal peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue ce type de propositions.

Chaque point à l'ordre du jour est présenté ou résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire, en général un membre titulaire de la commission dont dépend le sujet traité.

Article 15 : Organisation des débats et prises de parole :

Le maire donne la parole aux élus du conseil qui la demande. Suivant le cas, il détermine l'ordre des interventions en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

Les débats sont organisés sous l'autorité du président de séance.

Nul ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le président.

Les interventions doivent porter exclusivement sur le point inscrit à l'ordre du jour qui est en discussion.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui s'écarte du sujet traité, interrompt un autre intervenant, provoque un trouble dans le déroulement de la séance ou tient des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs.

Après deux rappels à l'ordre sur un même sujet, le président peut retirer la parole à l'intervenant pour le point concerné.

Les échanges entre Conseillers municipaux s'effectuent exclusivement par l'intermédiaire du président de séance.

Le président veille au respect mutuel entre les membres du Conseil municipal et au bon déroulement des débats.

Les interventions répétitives, manifestement dilatoires ou sans lien avec la délibération examinée peuvent être interrompues par le président de séance.

Le président peut interrompre toute intervention étrangère à la délibération examinée ou présentant un caractère manifestement polémique sans lien direct avec les affaires de la commune.

Article 16 : Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de la séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance (le temps d'une réflexion ou d'un échange par exemple).

Article 17 : Votes :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Délibérations :

Les délibérations sont classées dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le classeur réservé à cet effet. Elles sont également classées et enregistrées par année sur le serveur dans l'ordre chronologique.

Article 19 : Questions diverses :

Les questions diverses ne peuvent donner lieu à aucune délibération ni décision du Conseil municipal. Elles ont uniquement pour objectifs de permettre la communication d'informations ou de poser des questions succinctes relatives à la gestion communale.

Toute question nécessitant une étude particulière ou des recherches complémentaires pourra faire l'objet d'une réponse écrite ultérieure.

Article 20 : Procès-Verbal des séances du conseil municipal :

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce compte rendu est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est également affiché sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 21 : Désignation des délégués :

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être réalisé dans les mêmes conditions que leur nomination.

Pour mémoire nous avons des délégués dans les organismes suivants :

- SIIG : Syndical Intercommunal d'Information Géographique.
- SMEG : Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.
- SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (Massif du Gard Rhodanien).
- SIVS : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire.

Article 22 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale :

Un espace réservé est mis à disposition des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque bulletin municipal.

Cet espace est limité à **une demi-page** par numéro de bulletin municipal.

Le texte sera transmis au maire et simultanément aux élus en charge de la communication qui est chargé de la publication au plus tard 15 jours avant la date de parution du bulletin municipal. Les élus en charge de la communication auront la charge d'informer dans des délais raisonnables (au plus tard 30 jours avant la parution) les Conseillers municipaux de l'opposition de la prochaine parution d'un bulletin municipal.

Le contenu engagera exclusivement ses auteurs.

Cet espace est destiné uniquement à informer les habitants sur les affaires communales.

Ne peuvent y figurer :

- Des propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires ;
- Des attaques personnelles ;
- De la propagande électorale ;
- De la publicité commerciale ;
- Des contenus contraires aux lois et règlements.

Les corrections éventuellement réalisées concerneront strictement le respect de la législation.

Article 23 : Modification du présent règlement intérieur :

Le présent règlement peut être modifié à la demande de la moitié des membres du conseil municipal qui doivent proposer les modifications qu'ils souhaitent y apporter. Dans ce cas, le conseil municipal délibérera dans les conditions habituelles.

Article 24 : Application du règlement :

Le présent règlement sera applicable à compter du conseil municipal du 2026. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.